

Résumé des démarches d'harmonisation

Secteur :	CLAIR	Nom carte :	06251_MRCMatawinie1_ClairV2b.pdf
Superficie :	737 ha	TFS :	
UA :	062-71	VHR :	
MRC :	Matawinie	Autochtone :	
Municipalité :	Saint-Côme	Autres :	Villégiateurs, Sentier National, Station de ski Val St-Côme
Année d'intervention projetée : 2019-2020			

Préoccupations

	Source	Nature	Mesures d'harmonisation demandées	Mesures d'harmonisation recommandées
1.	Association du lac Clair	Maintien de la qualité de l'eau	⇒ Réaliser les travaux pendant la période hivernal et démanteler les traverses de cours afin de minimiser les risques de sédimentation.	⇒ Réaliser les travaux pendant la période hivernal et démanteler les traverses de cours afin de minimiser les risques de sédimentation.
		Cohabitation avec le transport forestier	⇒ Minimiser la distance parcourue en cohabitation avec les résidents et les villégiateurs sur le chemin du lac Clair	⇒ Accéder au secteur à partir du chemin du lac Clair à environ 300 m au nord du lac à Guillemette. ⇒ Une seule zone problématique sur les 5 identifiées sera empruntée lors du transport de bois.
2.	Station de ski Val St-Côme	Paysage	⇒ Diminuer l'impact visuel des travaux de récolte à partir des sommets des pentes de ski.	⇒ Récolter les arbres d'un diamètre de 16 cm et + afin de maintenir suffisamment de tiges réduisant ainsi l'impact des travaux de récolte sur le paysage. ⇒ Ne pas créer de trouées lors de la récolte (cette première exigence à respecter lors des travaux de récolte

Note : Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation

			sera spécialement adressée aux opérateurs d'abatteuses).
		⇒	Note : la topographie accidentée restreindra naturellement les superficies récoltées.
		⇒	Diminuer l'impact visuel des travaux de récolte aux abords du développement domiciliaire situé en bordure du secteur récolté au sud du lac des 1000', limitrophe avec les lots 10 & 11 du rang II.
		⇒	Retirer le bloc de récolte de la planification, soit ± 2,5 ha (point A sur la carte 1)
		⇒	Diminuer l'impact visuel des travaux de récolte au sud-ouest du lac des 1000'.
		⇒	Modifier le traitement planifié dans le bloc limitrophe au Sentier National au sud-est du lac des 1000' (point 2 sur la carte 1).
3.	SDPRM et Sentier National	Paysage	⇒
			Convenir avec la BGA de mesures de mitigation en bordure de la bande de 30 m le long du sentier national afin de limiter les impacts visuels causés par les sentiers de débardage
			⇒ Réaliser une visite-terrain (BGA et SDPRM) avant le début des travaux afin de convenir de mesures de mitigation aux traversées de la bande de 30 m par les sentiers de débardage
			⇒ Confirmer avec la SDPRM, lorsque la planification des chemins sera connue, la localisation de la traversée du sentier national par le chemin (point B sur la carte 1).
			⇒ Réaliser une visite-terrain avec la SDPRM, une fois la planification des chemins connue, afin de confirmer la localisation de la traversée du sentier national par le chemin (point B sur la carte 1)
			⇒ Valider si les modalités appliquées dans le secteur Mystérieux 2016-2017 pourraient être envisagées
			⇒ Relocaliser les séparateurs de récolte au nord-est.
			⇒ Réaliser une visite-terrain (BGA et

Résumé des démarches d'harmonisation

pour le point de vue #19 du sentier
des Contreforts.

SDPRM) afin d'évaluer les mesures à
appliquer pour le bloc situé en face
de ce point de vue.

⇒ Valider si les traitements prévus
réduisent suffisamment l'impact
visuel des travaux de récoltes à
partir du point de vue #16 du sentier
des Contreforts.

⇒ Ajuster, s'il y a lieu, après la visite-
terrain, le traitement sylvicole planifié

⇒ Réaliser une visite-terrain afin de
convenir de mesures de mitigation, si
nécessaire.

Transport des bois

Itinéraires	Utilisateurs concernés	Mesures d'harmonisation recommandées
1. 400 m sur le chemin du lac Clair, Route 347	⇒ Municipalité de Saint-Côme	⇒ Incluses dans l'harmonisation des usages.

Résumé des démarches d'harmonisation**Mesures d'harmonisation générales**

1. Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée.
 - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
2. Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non commerciaux) et à la fin des travaux.

État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.

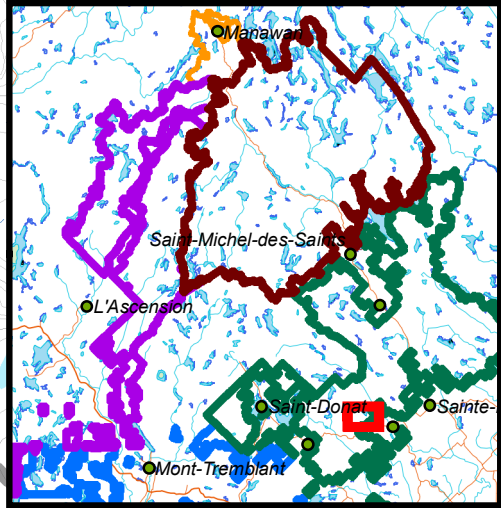
3. Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
4. Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
5. Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
6. Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

Adoption

Lors de la rencontre du 24 avril 2019 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.

Puisqu'aucune préoccupation n'a été émise quant à la fermeture de chemin par le biais de l'utilisation d'un pont temporaire sur les chemins en implantation dans le cadre de la réalisation des travaux, la Table GIRT 062 y donne implicitement son avis favorable.

2019-2021
06251_MRC Matawinie1_ClairV2b
secteur Clair version 2b



PAFIO 2019-2021 UG 62

- 01 - Classe 1 ; HN - Hors norme
- 02 - Classe 2
- 03 - Classe 3
- 04 - Classe 4
- 05 - Classe 05
- HI - Chemin d'hiver
- IN - Inconnu; NC - Non classé, ne répond pas aux critères HN, 1 à 4, HI
- NF - Non forestier (Adresse Québec)
- Chemins secteur Clair
- sentiers_non_motorisés station Val St-Côme

ClairPC_v3

- CPI
- CPRS
- CPRS 16cm et +
- RPLB_700
- Territoires fauniques structurés
- sentiers motoneige Lanaudière FCMQ

CATÉGORIE

- sentiers Trans-Québec
- sentiers régionaux
- sentiers locaux
- sentiers non-subsventionnés

Consultation publique 2018

- Travaux de récolte soumis à la consultation publique PAFIO 2018
- Hors UA
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 15 - Contraintes particulières
- Hors UA
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 02 - Emprise de chemin
- 15 - Contraintes particulières
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 05 - Autres lisières boisées
- 06 - Corridor routier
- 08 - Aucune récolte permise entre le 1er mars et le 31 août
- 17 - Aucune récolte permise entre le 16 mars et le 31 août aucune utilisation de pesticide ou phytocide
- 15 - Contraintes particulières
- 30 - Pas d'exploitation ou d'aménagement de sablière

Mode de Gestion

Modes de gestion

- 06 Forêt d'expérimentation sur Unité d'aménagement (UA)
- 07 Forêt d'enseignement et de recherche (FER)
- 10 Érablière acéricole (production mixte) sur UA
- 12 Territoire forestier résiduel (TFR) sous Convention de gestion territoriale (CGT)
- 15 Écosystème forestier exceptionnel désigné (EFE)
- 40 Parc national québécois
- 41 Autre terrain du MRN (Faune et SEPAQ)
- 49 Refuge biologique désigné et Forêt d'expérimentation
- 50 Réserve écologique
- 51 Terrain vacant du MDDELCC
- 52 Eaux (lacs importants, fleuve et réservoir)
- 53 Réserve aquatique et/ou Habitat floristique menacé
- 54 Réserve de biodiversité
- 55 Projet de refuge biologique exclu de la production forestière
- 58 Forêt d'expérimentation et Refuge biologique en projet
- 59 Refuge biologique désigné
- 66 Forêt d'expérimentation
- 80 Érablière acéricole en territoire forestier résiduel (TFR)
- Ilots vieillissement
- Ilots vieillissement

